

Arrêté n° 16450
relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau ».

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 1321-9,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse rappelant notamment la nécessité d'une cohérence interdépartementale de la gestion des situations de crise,

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

Vu l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau normands côtiers en vigueur,

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse – mai 2021,

Vu l'accord cadre « golf et environnement » 2019-2024 entre les ministères en charge de l'écologie, de l'agriculture, et des sports et les représentants du golf pour une gestion durable de la ressource en eau, la réduction progressive de l'impact sur la ressource des prélèvements pour l'arrosage des golfs, la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la préservation de la biodiversité,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la consultation du public qui a eu lieu entre le 31 mai au 20 juin inclus 2021 sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise,

Vu l'avis du groupe « sécheresse »,

Vu l'avis de la mission inter-services eau et nature (MISEN),

Considérant le plan national de gestion de la rareté de l'eau,

Considérant :

- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité,
- la protection nécessaire des équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles,
- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017-14128 du 14 juin 2017 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département du Val-d'Oise et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ; ainsi que l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 portant création d'un groupe « sécheresse » sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'arrêté.

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département du Val-d'Oise lorsque la situation hydrologique rend nécessaire, en cas d'étiage sévère, la mise en œuvre de mesures coordonnées sur les rivières et les nappes souterraines à l'exception de la nappe de l'Albien.

Il a pour objet de :

- définir les bassins versants composant les zones d'alerte,
- définir, dans chacun des bassins versants concernés, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de prélèvement et de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau,
- fixer des débits de référence des cours d'eau, en dessous desquels ces mesures seront prescrites,
- fixer les modalités de déclenchement des mesures de restriction ou d'interdiction.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département du Val-d'Oise. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, à l'exception de la nappe de l'Albien, les rivières et leur nappe d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 3 : Définition des bassins versants

Le département du Val-d'Oise a été découpé selon 3 grands bassins versants composés des communes listées ci-après. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées. Une carte des différents bassins versants figure en annexe 1 du présent arrêté.

1/ BASSIN VERSANT DE LA PLAINE DE FRANCE ET DU PARISIS

LISTE DES RIVIÈRES RETENUES

CROULT	PETIT ROSNE
RU DE PRESLES	YSIEUX

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

ARNOUVILLE LES GONESSE	ATTAINVILLE	BAILLET EN FRANCE
------------------------	-------------	-------------------

BELLEFONTAINE	BELLOY EN FRANCE	BONNEUIL EN FRANCE
BOUFFEMONT	BOUQUEVAL	CHATENAY EN FRANCE
CHAUMONTEL	CHENNEVIERES LES LOUVRES	EPIAIS LES LOUVRES
EPINAY CHAMPLATREUX	EZANVILLE	FONTENAY EN PARISIS
FOSSÉS	GARGES LES GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY SOUS BOIS	LASSY
LE MESNIL AUBRY	LE PLESSIS GASSOT	LE PLESSIS LUZARCHES
LE THILLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL EN France	MARLY LA VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE
NOINTEL	PRESLES	PUISEUX EN FRANCE
ROISSY EN FRANCE	SAINTE MARTIN DU TERTRE	SAINTE WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD' HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINES SOUS BOIS
VILLERON	VILLIERS LE SEC	

2/ BASSIN VERSANT DU VEXIN

LISTE DES RIVIÈRES RETENUES

AUBETTE DE MAGNY	EPTÉ
BERNON	RU DU CUDRON
SAUSSERON	VIOSNE

LISTE DES PIÉZOMÈTRES RETENUS

PIEZOMETRE DE BUHY	PIEZOMETRE DE THEMERICOURT
--------------------	----------------------------

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

ABLEIGES	AINCOURT	AMBLEVILLE
AMENUCOURT	ARRONVILLE	ARTHIES
AVERNES	BANTHELU	BERVILLE
BOISEMONT	BOISSY L'AILLERIE	BRAY ET LU
BREANCON	BRIGANCOURT	BUHY
CHARMONT	CHARS	CHAUSSY
CHERENCE	CLERY EN VEXIN	COMMENY
CONDECOURT	CORMEILLES EN VEXIN	COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE	EPIAIS RHUS	FREMAINVILLE
FREMECOURT	FROUVILLE	GADANCOURT
GENAINVILLE	GENICOURT	GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES	GUIRY EN VEXIN	HARAVILLIERS
HEDOUVILLE	HEROUVILLE	HODENT
LABBEVILLE	LA CHAPELLE EN VEXIN	LE BELLAY EN VEXIN
LE HEULME	LE PERCHAY	LIVILLIERS
LONGUESSE	MAGNY EN VEXIN	MARINES

MAUDETOUT EN VEXIN	MENOUVILLE	MENUCOURT
MONTGEROULT	MONTREUIL SUR EPTE	MOUSSY
NESLES LA VALLEE	NEUILLY EN VEXIN	NUCOURT
OMERVILLE	OSNY	PUISEUX PONTOISE
RONQUEROLLES	SAGY	SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES	SAINT GERVAIS	SANTEUIL
SERAINCOURT	THEMERICOURT	THEUVILLE
US	VALLANGOUJARD	VIENNE EN ARTHIES
VIGNY	VILLERS EN ARTHIES	WY DIT JOLI VILLAGE

3/ BASSIN VERSANT DE L'OISE ET DE LA SEINE

LISTE DES RIVIÈRES RETENUES

OISE	SEINE
------	-------

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

ANDILLY	ARGENTEUIL	ASNIERES SUR OISE
AUVERS SUR OISE	BEAUCHAMP	BEAUMONT SUR OISE
BERNES	BESSANCOURT	BETHEMONT
BEZONS	BRUYERES SUR OISE	BUTRY SUR OISE
CERGY	CHAMPAGNE SUR OISE	CHAUVRY
CORMEILLES EN PARISIS	DEUIL LA BARRE	DOMONT
EAUBONNE	ECOUEN	ENGHIEN LES BAINS
ENNERY	ERAGNY SUR OISE	ERMONT
FRANCONVILLE	FREPILLON	GROSLAY
HAUTE ISLE	HERBLAY SUR SEINE	JOUY LE MOUTIER
LA FRETTE SUR SEINE	LA ROCHE GUYON	LE PLESSIS BOUCHARD
L'ISLE ADAM	MARGENCY	MERIEL
MERY SUR OISE	MONTIGNY LES CORMEILLES	MONTLIGNON
MONTMAGNY	MONTMORENCY	MOURS
NEUVILLE SUR OISE	NOISY SUR OISE	PARMAIN
PERSAN	PIERRELAYE	PISCOP
PONTOISE	SAINT BRICE SOUS FORET	SAINT GRATIEN
SAINT OUEEN L'AUMONE	SAINT LEU LA FORET	SAINT PRIX
SANNOIS	SARCELLES	SOISY SOUS MONTMORENCY
TAVERNY	VALMONDOIS	VAUREAL
VETHEUIL	VILLIERS-ADAM	VILLIERS LE BEL

Article 4 : Un comité « ressource en eau » , présidé par le préfet, est mis en place afin d'assurer une concertation sur la gestion des étiages et refléter l'ensemble des usages de l'eau.

Il est composé des membres suivants :

Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
Le conseil départemental du Val-d'Oise L'union des maires du Val-d'Oise Le bureau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Croult Enghien Vieille Mer L'Entente Oise-Aisne
Représentants des distributeurs d'eau
Le syndicat intercommunal de l'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO) Le syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA) Le syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) Le directeur de l'usine de Méry-sur-Oise Le directeur de Veolia Eau Île-de-France Le directeur de Suez Agence Oise-Nord Île-de-France Le directeur de la compagnie des eaux de Goussainville (SPI/CEG)
Représentants des usages professionnels et associatives de l'eau
La chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France La chambre de commerce et de l'industrie du Val-d'Oise La ligue Paris Île-de-France de golf La fédération départementale de la pêche du Val-d'Oise L'association France nature environnement
Représentants de l'État et de ses établissements publics
La Préfecture La direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT) La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) L'office français de la biodiversité (OFB) Les voies navigables de France Bassin de la Seine (VNF) La délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé (DD-ARS)

Ce comité est consulté deux fois par an :

- **au printemps** : afin d'évaluer l'état des ressources après la recharge hivernale (recharge des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau (réseau hydrométrique de l'État et observations ONDE), état de remplissage des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation), et ainsi d'apprécier le risque de sécheresse ;
- **en fin de période d'étiage** pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision des arrêtés-cadres, avant la prochaine période d'étiage.

Article 5 : les 4 niveaux de gravité et les mesures associées

Niveau de vigilance : ce niveau permet de déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (hormis pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des

prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

Mesures associées :

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
USAGES DES PARTICULIERS				
Arrosage des jardins potagers	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction entre 10 h et 20 h, à l'exception du goutte à goutte	Interdiction entre 10 h et 20 h, à l'exception du goutte à goutte	Interdiction
Arrosage des pelouses et des espaces verts privés		Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction	
Lavage des véhicules par des particuliers		Interdiction à titre privé à domicile		
Vidange et remplissage des piscines privées		Interdiction sauf si chantiers en cours		
USAGES DES COLLECTIVITÉS				
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et des espaces sportifs de toute nature	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux		Limité au strict nécessaire	Interdiction, sauf impératif sanitaire	
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public		Autorisés	Soumis à autorisation	Interdiction sauf dérogation de l'ARS

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction		
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
USAGES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX				
Rejets dans la Seine et l'Oise	Information des industriels, des commerçants et des artisans	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Enfin, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de la prise d'eau de Méry-sur-Oise, est signalé immédiatement au préfet du Val-d'Oise ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, délégué de bassin.		
Lavage des véhicules		Interdiction sauf dans les stations professionnelles et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).		
Activités industrielles et commerciales hors ICPE		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		
Plans d'eau		Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux.		

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Travaux en rivière	Information des industriels et des collectivités	<p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</p> <p>Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.</p>	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
USAGES AGRICOLES ET ASSIMILES				
Irrigation des terres agricoles	Information des agriculteurs et des professionnels du golf	<p>Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage. <i>Interdictions entre 10h et 18 h.</i></p>	<p>Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage. <i>Interdictions entre 10 h et 20 h en semaine, et de jour comme de nuit les samedis et dimanches.</i></p> <p>Cultures légumières, maraîchères de plein champ et arboriculture : prélèvements en rivière et nappe d'accompagnement <i>Interdictions entre 10 h et 20 h.</i> Goutte à goutte autorisé</p>	<p>Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage. <i>Interdictions.</i></p> <p>Cultures légumières, maraîchères de plein champ et arboriculture : Prélèvements en rivière, et nappe d'accompagnement. <i>Interdictions entre 10h et 20 h.</i> Goutte à goutte autorisé</p> <p>Cultures sous serres : autorisation délivrée au cas par cas par la DDT selon les caractéristiques de chaque bassin Goutte à goutte autorisé</p>
Golfs		Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction, à l'exception des greens et départs autorisés entre 20 h et 8 h	Interdiction, à l'exception des greens autorisés entre 20 h et 8 h mais réduit au strict nécessaire

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
USAGES HYDRAULIQUES ET NAVIGATION				
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information de voies navigables de France (VNF) Bassin de la Seine et des collectivités	<p>Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.</p> <p>La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.</p>		
Navigation fluviale		<p>Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié. Les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p>	<p>Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le regroupement des bateaux, - des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués, - l'arrêt de la navigation. 	
USAGES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)				
Prélèvements d'eau	Information de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, des industriels et des collectivités	<p>Des réductions des prises d'eau dans la rivière Oise sont imposées en ce qui concerne les prélèvements réalisés par l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise. Les travaux sur l'usine d'eau de Méry-sur-Oise et sur les interconnexions de réseau d'alimentation en eau potable (AEP), ayant un impact sur le débit de prélèvement, sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p>	<p>Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière Oise, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les prélèvements industriels sont réduits au minimum exigé par la sécurité des installations, - l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise interconnectée sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduit progressivement les 	<p>L'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, arrête sa production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Cette usine diminue sa capacité de production à son minimum technologique lorsque le débit du cours d'eau correspond au minimum d'autorisation de prélèvement de ce dernier.</p>

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
	Information de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, des industriels et des collectivités	Seuls les travaux d'urgence sont autorisés, ils sont déclarés pour avis à l'ARS Ile-de-France.	volumes prélevés jusqu'au minimum nécessaire au maintien de son fonctionnement.	Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de l'ARS d'Ile-de-France.

Article 6 : Mise en œuvre et informations sur les mesures

Le franchissement des différents seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise les bassins versants concernés. Cet arrêté pris en application du présent arrêté fera l'objet :

- d'une mise à disposition sur le site Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>) ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise dans la rubrique relative aux restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- d'un envoi par courriel aux mairies des communes concernées.

Article 7 : les seuils et conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité sont précisées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 8 : Sanctions

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes du département du Val-d'Oise pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de navigation de la Seine, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la directrice régionale Ile-de-France de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

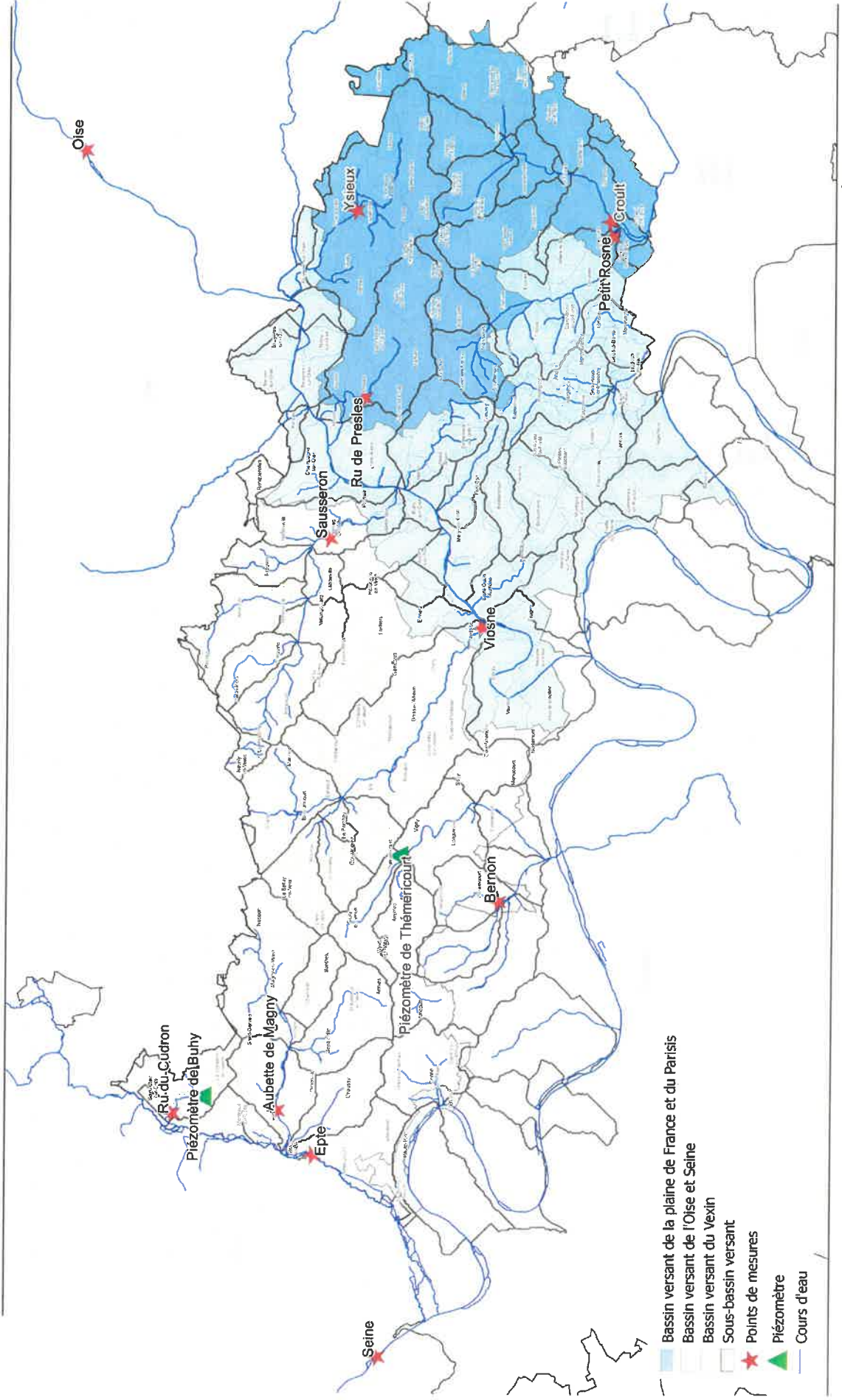
Cergy-Pontoise, le **29 JUIN 2021**

Le préfet,



Amoury de SAINT-QUENTIN

Annexe 1 : carte des bassins versants



Annexe 2 : seuils et conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité

Nom du bassin Versant	Rivières retenues et piézomètres	Localisation de la station de référence	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)	Fournisseur de données
Oise et Seine	Oise	Creil	32	25	20	17	DRIEAT Ile-de-France*
	Seine	Vernon	170	131	113	100	
Plaine de France et Parisis	Croult	Gonesse	0,35	0,21	0,14	0,06	MISEN 95
	Petit Rosne	Sarcelles	0,19	0,11	0,07	0,03	MISEN 95
	Ysieux	Luzarches	0,1	0,082	0,07	0,06	MISEN 95
	Ru de Presles	Presles	0,13	0,08	0,05	0,03	MISEN 95
	Sausseron	Nesles la Vallée	0,33	0,27	0,24	0,22	DRIEAT Ile-de-France*
	Viosne	Pontoise	0,65	0,39	0,26	0,13	MISEN 95
	Bernon	Seraincourt	0,09	0,05	0,04	0,02	MISEN 95
Vexin	Ru du Cudron	Saint-Clair-sur-Epte	0,13	0,08	0,05	0,03	MISEN 95
	Aubette de Magny	Ambleville	0,31	0,25	0,22	0,20	DREAL Normandie*
	Epte	Vexin-sur-Epte	5,4	4	3,5	3,1	DREAL Normandie*
	Seuils NGF (en m) (Nivellement Général de la France)			64,2	63,5	62,8	62,1
Piézomètre de Théméricourt	Piézomètre de Buhy	n°01522X0044 captant craie	64,2	63,5	62,8	62,1	DRIEAT Ile-de-France*
		n°01258X0020 captant craie	44,5	44	43,5	43	

* Les valeurs sont celles publiées sur le site hydro.eaufrance.fr

Conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité :

- Bassin versant Oise et Seine :

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place sur l'ensemble du bassin versant dès lors que **1 station a franchi un seuil critique.**

- Bassin versant Plaine de France et Parisis :

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place sur l'ensemble du bassin versant dès lors que **2 stations ont franchi un seuil critique** sur les rivières.

- Bassin versant Vexin :

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place sur l'ensemble du bassin versant dès lors que **3 stations ont franchi un seuil critique** sur les rivières et les piézomètres.